

Pour faire suite à la demande de catastrophe naturelle effectuée par la commune, la préfecture indique que :

Les dégâts provoqués par les tempêtes (vents violents), la grêle et la neige sur des biens assurables (habitations et véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les articles L.125-1 et suivant du Code des Assurances.

Les effets de ces phénomènes sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie «Tempêtes, Neige et Grêle» dites TNG. Les contrats d'assurance habitation garantissant les dommages d'incendie, ou tous autres dommages à des biens situés en France, couvrent en effet les effets des vents violents, du choc de la grêle sur les toitures et du poids de la glace ou de la neige accumulée sur les toitures (effondrement du toit).

Ces dommages doivent avoir pris naissance dans les heures qui suivent la survenance des dommages matériels aux bâtiments. **Les dommages causés aux biens assurés par les tempêtes, la grêle et la neige sont donc indemnisés par les assurances directement, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.**